

L'An **deux mille vingt-six**, le vingt-huit mai à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de BAILLEUL s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de **Monsieur Jacques GREMBER, Maire**, sur la convocation qui lui a été faite le vingt et un mai deux mille vingt-six et qui a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

PRÉSENTS (31) : GREMBER Jacques, TRACHEZ Sylvie, CORDONNIER Yannick, MILITAO Nancy, BATAILLE Claude, RINGOT Audrey, DEMOLLIENS Éric, DOBIGNY Laure, DESCAMPS Yannick, FLAMENT Armelle, VERTUN Frédéric, CHARLEY Alice, ARDOIN Charlotte, DEMOEN Suzanne, FRIENCK Nicolas, LEMAITRE Christophe, GUIRAUD Romain, ANCELLE Sophie, VANCAYZEELE Gauthier, NOTTEAU Victor, LEFEBVRE Clémentine, WALLAERT Céline, RYCKEBUSH Stéphanie, HEQUET Florence, DEVILLEZ Arnaud, DELEU-MARÉCHAL Amélie, SOWA Benjamin, GALLI Brigitte, TALLEU Alain, BOUTEZ Sophie, DUBOIS Gérard.

Procurations (2)

BRAEMS Rémi
VALLART Maxime

donne procuration à MILITAO Nancy
donne procuration à FLAMENT Armelle

Absents (0)

Effectif du Conseil municipal	:	33
Présents en séance	:	31
Procurations	:	02
Absents	:	00
		<u>33</u>

Le Maire soussigné certifie qu'un extrait de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie, conformément aux dispositions de l'Article L.2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Secrétaire de séance : NOTTEAU Victor

Le Maire,
Jacques GREMBER



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 mai 2026

Délibération n°26/043

Cadre de vie – Tarifs Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) 2027

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) est due par toute entreprise exploitant un support publicitaire fixe, visible de toute voie ouverte à la circulation publique et implanté en extérieur, qu'il s'agisse d'enseignes, de préenseignes ou de dispositifs publicitaires, quelle que soit la nature de l'activité exercée.

Au-delà de sa dimension fiscale, la TLPE constitue également un levier d'action au service de la qualité du cadre de vie, de la préservation des paysages urbains et de la lutte contre la pollution visuelle. Elle participe à la recherche d'un équilibre entre attractivité commerciale, respect de l'environnement urbain et amélioration durable du cadre de vie des habitants. À ce titre, elle contribue à encourager une insertion plus qualitative et plus cohérente des dispositifs publicitaires dans l'espace public.

Les tarifs applicables sont déterminés en fonction de la population de la collectivité et de la nature des supports concernés. Ils sont encadrés par les dispositions du Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS) et font l'objet d'une indexation annuelle sur l'inflation.

Par délibération en date du 25 septembre 2008, applicable au 1er janvier 2009, la Ville de Bailleul a institué la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure et fixé les tarifs à hauteur de 100 % des montants maximaux alors prévus par les dispositions législatives en vigueur, soit 15 € par mètre carré et par an.

Conformément aux dispositions des articles L.454-58 à L.454-66 du Code des Impositions sur les Biens et Services, il appartient aux collectivités territoriales de fixer, par délibération adoptée avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, les tarifs applicables au titre de la TLPE.

L'article L.454-58 du même code prévoit que les tarifs normaux et maximaux de la taxe sont indexés chaque année sur l'inflation. Les montants applicables évoluent ainsi annuellement en fonction du taux de variation de l'indice des prix à la consommation.

Pour la TLPE applicable au titre de l'année 2027, les tarifs de référence ont été fixés par arrêté publié au Journal Officiel du 18 mars 2026. Le taux de variation retenu de

l'indice des prix à la consommation est de +0,9 % (source INSEE – IPC 2025). Les tarifs révisés sont arrondis au dixième d'euro par mètre carré.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2333-6, L.2333-14, L.2333-15 et R.2333-12 à R.2333-17 ;

Vu le Code des Impositions sur les Biens et Services, notamment ses articles L.454-39 à L.454-77 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2008 instituant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure ;

Considérant que les tarifs normaux et maximaux de la TLPE sont revalorisés annuellement en fonction de l'inflation ;

Considérant que les montants applicables pour l'année 2027, selon la strate démographique des collectivités, figurent dans les tableaux annexés à la présente délibération ;

Considérant qu'il appartient à la commune de déterminer les tarifs qu'elle souhaite appliquer dans les limites prévues par les dispositions législatives en vigueur ;

Considérant que les collectivités peuvent librement réduire les tarifs de référence à un niveau inférieur aux tarifs normaux prévus par les textes ;

Considérant que l'augmentation du tarif applicable par mètre carré d'un support ne peut excéder 5 € par rapport au tarif appliqué l'année précédente ;

Considérant que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent, dans les conditions prévues à l'article L.454-62-1 du Code des Impositions sur les Biens et Services, appliquer une majoration des tarifs normaux ;

Considérant que les communes dont la population est inférieure à 50 000 habitants et appartenant à un EPCI dont la population est supérieure ou égale à ce seuil peuvent fixer des tarifs supérieurs, dans la limite des tarifs applicables aux collectivités dont la population est comprise entre 50 000 et 200 000 habitants ;

Considérant que la Ville de Bailleul souhaite poursuivre une politique cohérente de maîtrise de l'affichage extérieur, afin de préserver la qualité paysagère et patrimoniale du territoire communal, limiter la pollution visuelle et contribuer à l'amélioration durable du cadre de vie ;

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **MODIFIER** les tarifs de la T.L.P.E pour l'année 2027 comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	
Superficie supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
19,10 €/m ²	38,10 € /m ²	76,30 €/m ²	19,10 €/m ²	38,10 €/m ²	57,20 €/m ²	114,30 €/m ²

- **EXONÉRER**, conformément aux années précédentes, et en application de l'article L.454-66 du Code des Impositions des Biens et des Services, totalement :
 - Les ensembles d'enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 7 m² ;
 - Les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

Considérant l'avis de la conférence des présidents ;

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Fait et délibéré en séance

Le 28 mai 2026

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance
Victor NOTTEAU



Le Maire,
Jacques GREMBER

